

Publicité préalable d'un titre d'occupation du domaine public pour l'installation d'un glacier au Parc Bourrat pour la période estivale 2025.

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, propriétaire du Parc Bourrat, souhaite permettre l'installation d'un glacier pour la période estivale 2025. En effet, ce parc très fréquenté et central dans la commune, par rapport aux autres parcs de la ville, permet d'accueillir une vente ambulante pour tous les publics : jeunes, sportifs, promeneurs, seniors, familles...

Conformément à l'article L.2122-1-1 al.2 du Code Général des propriétés des personnes publiques, le présent document, publié sur le site internet de la Ville, constitue une publicité préalable d'un titre d'occupation du domaine public de courte durée permettant la manifestation d'un intérêt pertinent et visant à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution pour un espace située au parc Bourrat en vue de la vente de glaces.

Caractéristiques principales de la convention :

- Durée : saison estivale 2025, non reconductible ;
- Conditions financières : redevance journalière de 8,20 €, tel que décidé par le Conseil Municipal du 30 mai 2024.

Toute proposition doit prendre un format écrit numérique en langue française développant l'intérêt du projet et doit être transmis exclusivement par courrier à l'adresse juridique@ville-saintefoyleslyon.fr avant le **29 mars 2025 12h**.

Il est fortement recommandé de prévoir un accusé de réception à votre courriel.

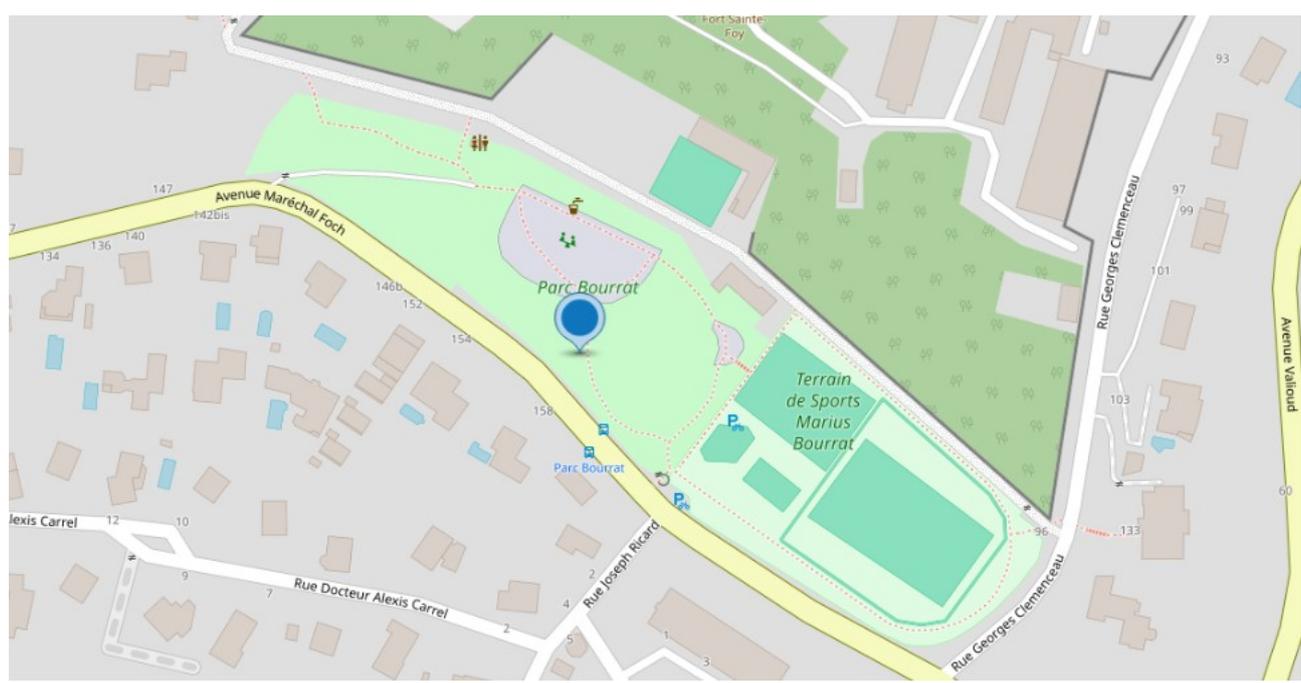
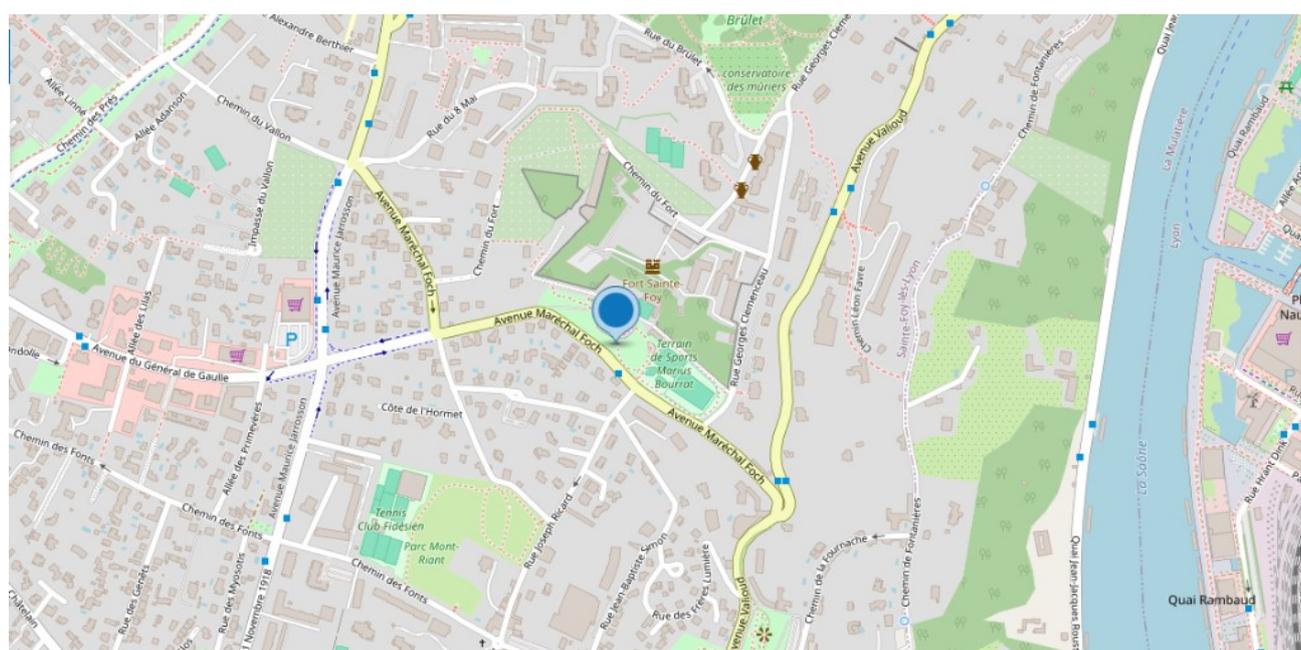
Annexes :

1. Plans du parc bourrat

2. Projet convention occupation temporaire du domaine public – glacier – Parc Bourrat

Annexe 1. Plans du parc Bourrat

<https://www.saintefoyleslyon.fr/annuaire-general/parc-marius-bourrat/>



Annexe 2. Projet de convention d'occupation du domaine public

<p style="text-align: center;">PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DONNÉE A TITRE ONÉREUX Site du parc Bourrat – Maison Charrié</p>

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon, sise 10 rue Deshay à Sainte-Foy-lès-Lyon (69110),

Représentée par son Maire, Véronique SARSELLI, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 5°,

Ci-après dénommée « La Ville »

D'UNE PART

ET

_____, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro _____,

Représentée par _____, en qualité de _____.

Ci-après dénommée ou « Le Preneur »

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE :

La Ville est propriétaire de la parcelle figurant au cadastre de la commune sous le numéro 5, section AI, sise 164 avenue Maréchal Foch. Cette parcelle est constitutive du parc Bourrat, espace vert affecté à l'usage direct du public. Ce parc fréquenté et central au sein de la Commune permet d'accueillir une vente ambulante.

Par courriel du _____, l'_____ a manifesté son intention d'installer un point de vente de glace du _____ au _____.

Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention.

Sommaire

ARTICLE 1 / Objet de la mise à disposition.....	2
1.1. Désignation.....	2
1.2. Destination.....	2
1.3. Régime de la mise à disposition.....	2
ARTICLE 2 / Redevance.....	2
ARTICLE 3 / Durée.....	3
ARTICLE 4 / Charges et conditions.....	3
4.1. Règlement du Parc Bourrat.....	3
4.2. Occupation – Jouissance.....	3
4.3. État du site.....	3
4.4. Impôts et taxes.....	3
4.5. Sécurité et hygiène.....	3
4.6. Assurances.....	3
4.7. Abonnement.....	3
ARTICLE 5 / Clause résolutoire.....	4
ARTICLE 6 / Signature.....	4

ARTICLE 1 / OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

1.1. Désignation

La Ville met à disposition du Preneur, qui l'accepte un espace situé à l'entrée du Parc Bourrat, sis 164 avenue Maréchal Foch et figurant au cadastre de la commune sous le numéro 5, section AI.

1.2. Destination

L'occupation par le Preneur se fait pour la vente de glaces à emporter et autres denrées alimentaires associées à celles-ci. À cet effet, il est prévu que le Preneur installe sur l'emplacement précité un triporteur motorisé les samedis et dimanches et de manière ponctuelle, un triporteur gourmand pour les événements culturels et ponctuels se tenant sur le territoire.

Toute utilisation différente même provisoire est interdite.

1.3. Régime de la mise à disposition

La présente mise à disposition est effectuée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, en application des articles L2122-1 à L2122-4 et L2125-1 à L2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation est consentie à titre précaire, temporaire et révocable. Le Preneur ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions commerciales, notamment susceptibles de lui conférer un droit au maintien sur site.

ARTICLE 2 / REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre payant en application de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est fait application du « tarif journalier en dehors des jours de marché » pour la vente au titre des tarifs municipaux votés par le conseil municipal pour la période en cours, applicable pour chaque journée effective d'occupation par le Preneur.

A la date de signature de la présente, le tarif municipal afférant est de 8,20 euros la journée.

Les parties se rapprochent préalablement avant émission du titre de recette afin de s'accorder sur les jours effectifs de présence.

ARTICLE 3 / DURÉE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée ferme du _____ au _____. Compte tenu des périodes de congés et des éventuels épisodes de mauvais temps, la présence du Preneur n'est pas systématique chaque semaine.

ARTICLE 4 / CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

4.1. Règlement du Parc Bourrat

Le Parc Bourrat est à usage de détente, de promenade. L'activité de vente de glaces respecte l'arrêté municipal du 19 juillet 2016 portant réglementation du parc Bourrat.

4.2. Occupation – Jouissance

Le Preneur ne procède à aucune modification ou transformation du site sans l'accord exprès, préalable, et écrit de la Commune.

4.3. État du site

Le Preneur prend le site dans l'état dans lequel il se trouve. Il le remet en bon état de conservation et d'entretien à l'expiration de la présente convention.

Le Preneur assure la propreté constante du site et de ses abords immédiats. Il veille à toujours laisser les lieux propres à l'issue de chaque journée d'installation pour la vente de glaces. A cet égard, il propose une poubelle pour récupérer les éventuels déchets de ses clients.

4.4. Impôts et taxes

Le Preneur supporte les impôts et taxes relatifs à son activité économique.

4.5. Sécurité et hygiène

Le Preneur exerce son activité dans le respect des dispositions relatives aux règles d'hygiène relatives à la préparation, le transport, le stockage et la distribution de denrées alimentaires.

En cas d'évacuation du public, de danger imminent, d'événement exceptionnel tel que la survenance d'une crise sanitaire, l'accès au site peut être interdit sans que cela ne donne lieu à indemnité.

Le Preneur fait son affaire pour respecter les mesures d'hygiène et respecter les dispositions légales et réglementaires applicables relatives à la lutte contre la pandémie Covid-19.

4.6. Assurances

Le Preneur assure son activité au titre d'une police responsabilité civile.

4.7. Abonnement

L'occupation ne donne lieu à la fourniture d'aucun réseau fluide ou électrique. Le Preneur fait son affaire de l'alimentation électrique de ses équipements dont il assure le respect des normes.

ARTICLE 5 / CLAUSE RÉVOCATOIRE

La présente convention peut être résiliée par la Ville pour motif d'intérêt général, non respect des conditions de la présente convention ou en cas de survenance des événements ci-après décrits.

ARTICLE 6 / SIGNATURE

Fait à, le

Pour la société,
(Nom, qualité, cachet)

Lu et approuvé en application de la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Véronique SARSELLI